

DECRET 2007-493 DU 02 NOVEMBRE 2007

Portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation, le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure – type des ministères ;
- Vu** le décret n°2006-460 du 07 septembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu** le décret n°2006-627 du 04 décembre 2006 portant réorganisation des organes de contrôle et d'inspection de l'Administration Publique en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2006-699 du 11 décembre 2006 définissant le cadre général des attributions, de l'organisation et fonctionnement des Inspections générales des Ministères ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 29 août 2007 ;

DECRETE :

TITRE I MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1^{er}: Le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature a pour mission de proposer les politiques nationales dans les secteurs de l'environnement et de la protection de la nature, et d'en assurer la mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer et actualiser périodiquement les politiques nationales desdits secteurs dans le cadre du plan national de développement, et en tenant compte des principes de rentabilité, de durabilité et d'équité ;
- organiser et encadrer le développement des activités des secteurs de l'environnement et de la protection de la nature à travers un cadrage institutionnel et réglementaire dynamique, ainsi qu'une politique incitative appropriée;
- appliquer dans le cadre de la politique d'intégration africaine, les directives communautaires dans les secteurs de l'environnement et de la protection de la nature ;
- assurer la tutelle des établissements, entreprises et organismes publics relevant des secteurs concernés ;
- mobiliser le financement pour la mise en œuvre des politiques, plans, programmes et projets des secteurs concernés ;
- mettre en œuvre les conventions internationales relatives à l'environnement et aux ressources naturelles ;
- suivre la mise en œuvre des engagements du Bénin en matière de développement durable.

Article 2 : Le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature participe aux assemblées générales et activités des institutions internationales ou régionales dans ses domaines de compétence.

Article 3 : Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature est le premier responsable de l'exécution des décisions et directives de l'Etat en matière d'environnement et de protection de la nature.

Article 4 : Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature est l'ordonnateur du budget du ministère.

TITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 5 : Le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature est composé :

- des services directement rattachés au Ministre ;
- du Cabinet du Ministre ;
- du Secrétariat Général ;
- des Directions Centrales ;
- des Directions Techniques ;
- des Directions Départementales ;
- des Entreprises, Établissements et organismes publics sous tutelle ;

CHAPITRE I DES SERVICES DIRECTEMENT RATTACHES AU MINISTRE

Section I : L'Inspection Générale du Ministère (IGM)

Article 6 : Placée sous l'autorité directe du Ministre, l'Inspection Générale du Ministère a pour mission d'assister le Ministre dans son rôle de contrôle du fonctionnement régulier et des performances des structures du ministère et des organismes sous tutelle.

Les attributions des Inspections Générales des Ministères portent sur le contrôle des activités de gestion technique, des activités de gestion administratives, financière et comptable de chaque ministère ainsi que des organismes sous tutelle.

A ce titre, elle est chargée de :

- vérifier et contrôler la bonne exécution des missions assignées aux directions, organismes et entreprises sous tutelle du ministère, en conformité avec les textes en vigueur ;
- mener tous les audits ;
- contrôler périodiquement l'exécution des programmes et projets du ministère et des organismes sous tutelle ;
- formuler un avis technique sur les rapports de performance du ministère ;

- proposer au Ministre toutes mesures susceptibles d'accroître les performances des directions et structures opérationnelles sous tutelle ;
- vérifier la régularité et l'effectivité des opérations de imputables au budget du ministère ;
- contrôler l'exécution financière et physique des programmes et projets ;
- veiller à la mise en place d'un système de gestion et de protection du patrimoine du ministère en liaison la Direction des Ressources Financières et du Matériel ;
- contrôler la bonne tenue des divers registres et livres prévus par la réglementation ;
- vérifier la mise en place effective des structures prévues dans l'organigramme du ministère et des structures sous tutelle ;
- contrôler le fonctionnement régulier des services centraux et extérieurs du ministère ainsi que des organismes et entreprises sous tutelle.

Article 7 : L'Inspection Générale du Ministère comprend :

- un Service de l'Evaluation des Performances et de l'Audit Interne (SEPAI) ;
- un Service de l'Inspection Générale (SIG) ;
- un Secrétariat.

Section II : La Cellule de Communication

Article 8 : La Cellule de Communication du ministère a pour attributions de :

- contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique de communication du ministère ;
- gérer les relations du Ministre avec les organes de presse ;
- préparer une revue de presse quotidienne à l'attention du Ministre.

Section III : Le Secrétariat Particulier

Article 9 : Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- mettre en forme, enregistrer et conserver le courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
- dactylographier ou saisir les discours du Ministre ;
- gérer l'agenda du Ministre en collaboration avec l'Attaché de Cabinet ;

- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

CHAPITRE II **LE CABINET DU MINISTRE**

Article 10 : Le Cabinet du Ministre est composé :

- du Directeur de Cabinet (DC) ;
- du Directeur Adjoint de Cabinet (DAC) ;
- de cinq (05) Conseillers Techniques (CT) dont le Conseiller Technique Juridique ;
- de l'Attaché de Cabinet ;
- de l'Assistant du Ministre. ;
- de la Secrétaire Particulière.

Article 11 : Le cabinet est chargé de :

- proposer au Ministre, en liaison avec le secrétariat général, les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'environnement et de la protection de la nature ;
- veiller à l'application du programme d'action du Gouvernement.
- émettre des avis sur les dossiers sensibles du ministère ;
- assurer la liaison avec les autres cabinets ministériels ;
- exécuter toutes autres tâches que le Ministre pourrait lui confier dans le strict respect des attributions du secrétariat général du ministère, des directions centrales et techniques et des organismes sous tutelle.

Section I : Le Directeur de Cabinet

Article 12 : Sous l'autorité directe du Ministre, le Directeur de Cabinet coordonne les activités du cabinet du Ministre.

Tous les autres membres du cabinet relèvent de son autorité et lui rendent compte de leurs activités.

Article 13 : le Directeur de Cabinet apprécie les correspondances soumises à la signature du Ministre

Il est aidé dans l'accomplissement de sa mission par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Sur proposition du Directeur de Cabinet, le Ministre définit, par arrêté, les affaires dont le Directeur Adjoint de Cabinet assure la gestion permanente au sein du cabinet.

Section II : Les Conseillers Techniques

Article 14 : Le Ministre est assisté de cinq (05) Conseillers Techniques. Ils sont chargés, chacun dans le domaine relevant de sa compétence, de :

- donner, au Ministre, des avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre ou le Directeur de Cabinet sur instruction du Ministre ;
- faire des analyses prospectives et coordonner toutes les activités susceptibles de promouvoir l'efficacité et l'efficacité de son action auprès du Ministre ;
- proposer des actions d'orientations techniques ou de mise en œuvre en vue de l'atteinte des résultats du programme d'actions du Ministre ;
- superviser la situation globale de leurs secteurs de compétence et faire des suggestions techniques au Ministre.

Section III : L'Attaché de Cabinet

Article 15 : L'Attaché de Cabinet, placé sous l'autorité directe du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature est chargé de :

- rédiger la correspondance privée du Ministre ;
- gérer, en liaison avec le Secrétariat Particulier, l'agenda du Ministre ;
- préparer, en liaison avec le Directeur des ressources financières, et du matériel, les missions et voyages du Ministre ;
- assurer le protocole du Ministre ;
- gérer les relations publiques du Ministre ;
- exécuter toutes autres missions à lui confiées par le Ministre.

Section IV : L'Assistant du Ministre

Article 16 : L'Assistant du Ministre exécute les fonctions et missions que lui confie le Ministre.

CHAPITRE III **DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE**

Article 17 : Sous l'autorité directe du Ministre, le Secrétaire Général du Ministère assure la coordination et la centralisation des activités des Directions Centrales, des Directions Techniques ainsi que le suivi des organismes sous tutelle. Il assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du ministère.

A ce titre, le Secrétaire Général du Ministère :

- assure la pérennité de la mémoire administrative ainsi que le bon fonctionnement administratif du ministère ;
- exécute les instructions du Ministre et veille entre autres à la centralisation de la documentation ;
- rédige ou fait rédiger tous documents nécessaires au bon fonctionnement des structures du ministère.

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général du Ministère. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Collaborateur du Secrétaire Général.

Sur proposition du Secrétaire Général du Ministère, le Ministre définit, par arrêté, les affaires dont le Secrétaire Général Adjoint assure la gestion permanente au sein du Ministère.

Article 18 : Le Secrétaire Général du Ministère dispose, en outre, d'un assistant. Il exécute les fonctions et missions que lui confie le Secrétaire Général.

Article 19 : Le Secrétariat Général comprend :

- le Secrétariat Administratif (SA) ;
- le Service de Pré archivage (SPA) ;
- le Service Informatique ;
- le Service des Relations avec les Usagers (SRU) ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) ;
- le Service du Protocole (SP).

CHAPITRE IV **DES DIRECTIONS CENTRALES**

Article 20 : Le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature comprend les directions centrales ci-après :

- la Direction des Ressources Humaines (DRH);
- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM);
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

Section I : La Direction des Ressources Humaines

Article 21 : La Direction des Ressources Humaines a pour mission la planification et la gestion stratégique du personnel du ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'évaluation continue des besoins en personnel du Ministère ;
- la gestion rationnelle et efficiente du personnel à travers les demandes de recrutement, la programmation, la formation et le suivi de la carrière;
- la coordination de la gestion des personnels du ministère ;
- la gestion de la carrière des Agents Permanents de l'Etat en position de détachement ou de mise en disponibilité dans organismes sous tutelle, dans le respect des règles et statuts en vigueur.

Article 22 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- un Service de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et de la Formation (SGPEF) ;
- un Service de la Gestion et du Suivi des Carrières (SGSC) ;
- un Service du Contentieux, des Affaires Sociales et Disciplinaires (SCASD) ;
- un Secrétariat.

Section II : La Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM)

Article 23 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel est chargée de la gestion des ressources financières et du matériel du ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- la gestion des finances et du matériel du ministère ;
- l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du ministère ;

- l'étude et la programmation des moyens matériels et financiers nécessaires à l'exécution des actions du ministère ;
- la centralisation des besoins matériels et financiers du ministère ainsi que des achats et de la maintenance;
- la gestion du stock de matériel et fournitures ;
- l'élaboration du projet de budget du ministère en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective, les directions techniques et les organismes sous tutelle.

Article 24: La Direction des Ressources Financières et du Matériel comprend :

- un Service du Budget et de la Comptabilité (SBC);
- un Service du Matériel et de la Maintenance (SMM) ;
- un Secrétariat.

Section III : La Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP)

Article 25: La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée, en relation avec les directions techniques, de la planification stratégique, de l'élaboration des programmes et projets, de la mobilisation de financements, de la centralisation des informations relatives à la gestion des programmes et projets en cours d'exécution, ainsi que de leur suivi - évaluation.

A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner l'élaboration du budget – programme et le budget annuel du ministère en collaboration avec la Direction des ressources financières et du matériel;
- centraliser les données de base des secteurs et les traiter aux fins de l'actualisation et du suivi des politiques et stratégies sectorielles ;
- appuyer la programmation des actions à moyen et long termes de mise en œuvre des politiques, stratégies et projets des secteurs de l'environnement et de la Protection de la Nature ;
- fournir les informations sur les opportunités de financements extérieurs à toutes les directions techniques et organismes sous tutelle ;
- suivre les dossiers de programmes et projets relatifs à la coopération technique bilatérale et multilatérale ;

- organiser les évaluations mensuelles de l'exécution des activités et du programme d'investissements des directions techniques et organismes sous tutelle et en faire la synthèse au Ministre ;
- suivre et évaluer périodiquement les actions réalisées par le ministère par rapport aux objectifs fixés dans la planification sectorielle et par rapport aux objectifs de la politique économique et de développement du Gouvernement.

Article 26 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Service de la Programmation et de Suivi – Evaluation (SPSE) ;
- un Service de la Coopération Technique (SCT) ;
- un Service d'Appui aux Études et à l'Analyse Prospective (SAEAP) ;
- un Service de la Statistique (SStat) ;
- un Service Administratif et Financier (SAF) ;
- un Secrétariat.

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 27 : Le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature comprend quatre Directions Techniques dont une spécifique, à savoir :

- la Direction Générale de l'Environnement (DGE) ;
- la Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles (DGFRN) ;
- la Direction de la Promotion de l'Eco-citoyenneté (DPE) ;
- le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Développement Durable (SP-CNDD).

Section I : La Direction Générale de l'Environnement (DGE)

Article 28 : La Direction Générale de l'Environnement est chargée de :

- l'élaboration de la politique nationale d'environnement et son suivi-évaluation ;

- l'élaboration et le suivi de l'application des textes réglementaires relatifs à l'environnement et ce, en collaboration avec les structures concernées ;
- la coordination de la mise en œuvre de programmes et projets nationaux de gestion environnementale ;
- le contrôle et le suivi de toutes les activités de développement ayant un impact sur l'environnement y compris la lutte contre toutes les formes de pollution, les nuisances et risques environnementaux, en collaboration avec toutes autres structures concernées ;
- la coordination des activités de gestion du littoral y compris la lutte contre l'érosion côtière en collaboration avec toutes autres structures concernées ;
- la promotion de la recherche en vue de la préservation de l'environnement ;
- la conduite d'opération et/ou la maîtrise d'œuvre des programmes et projets d'intérêt national relevant des domaines cités ci-dessus ;
- l'animation de Points Focaux nationaux en matière d'environnement ;
- la négociation, en collaboration avec les structures concernées, et le suivi de la mise en œuvre des conventions internationales relatives à l'environnement ;
- la conception de documents de planification environnementale ;
- l'appui aux Directions Départementales de l'Environnement et de la Protection de la Nature dans la mise en œuvre de leurs compétences relatives à l'environnement.

Article 29 : La Direction Générale de l'Environnement comprend :

- la Direction des Politiques, Stratégies et Normes Environnementales (DPSNE) ;
- la Direction de la Prévention des Pollutions et de la Gestion des Risques Environnementaux (DPPGRE)
- la Direction Administrative et Financière (DAF).

Section II : La Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles (DGFRN)

Article 30 : La Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles (DGFRN) est chargée de :

- l'élaboration des politiques et stratégies de l'Etat en matière de gestion durable des ressources forestières et fauniques ;
- l'élaboration des plans et stratégies de valorisation des ressources naturelles, de prévention et de lutte contre toutes les formes de dégradation desdites ressources;
- l'élaboration des instruments de gestion forestière
- la participation à l'élaboration des politiques et stratégies de conservation des zones sensibles et de restauration des sites dégradés ;
- la coordination du sous-secteur forestier
- le suivi de la mise en œuvre de la politique, des plans, stratégies et de la réglementation en vigueur
- la promotion de la recherche en vue d'une gestion durable des ressources forestières et fauniques;
- la gestion et le suivi des conventions internationales relative à la protection de la flore et de la faune ;
- l'initiation et la participation à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans les domaines de compétence du ministère ;
- l'étude et la constitution du domaine forestier de l'Etat,
- l'appui aux Directions Départementales de l'Environnement et de la Protection de la Nature dans la mise en œuvre de leurs compétences relatives à la protection de la nature.

Article 31: La Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles comprend :

- la Direction des Politiques, du suivi et du Contrôle de l'Exploitation Forestière (DPCEF) ;
- la Direction de la Conservation et de la Promotion des Ressources Naturelles (DCPRN) ;
- la Direction des Services de l'Intendance (DSI) ;

Section III : La Direction de la Promotion de l'Eco-citoyenneté (DPE)

Article 32 : La Direction de la Promotion de l'Eco-Citoyenneté (DPE) est chargée de :

- contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique de communication du ministère ;
- coordonner l'élaboration des supports de mobilisation et des plaidoyers en matière d'environnement et de protection de la nature ;
- mettre en cohérence des actions de communication des directions et organismes sous tutelle du ministère en vue de leur mise en synergie ;
- évaluer des actions de visibilité du ministère.

Article 33 : La Direction de la Promotion de l'Eco-Citoyenneté comprend :

- le Service des Productions (SP) ;
- le Service de Gestion du Réseau Intranet – Internet (SGII) ;
- le Centre de l'Information et de Documentation Environnementale (CIDE) ;
- la Cellule de Programmation et de Suivi Evaluation (CPSE) ;
- le Service Administratif et Financier (SAF) ;
- le Secrétariat.

Section IV : Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale du Développement Durable (SP/CNDD)

Article 34 : Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale du Développement Durable est chargé de :

- assurer le secrétariat des sessions de l'assemblée générale et du comité de pilotage de la Commission ;
- suivre la mise en œuvre de la politique nationale de développement durable ;
- mettre en synergie les conventions de la génération de Rio et assimilées ;
- veiller à l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques, stratégie, programmes et projets de développement ;
- instruire les différents dossiers aux séances de l'assemblée générale de la Commission ;

- assurer la liaison entre les différentes structures de l'administration, les organisations internationales, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les pouvoirs locaux et les autres principaux groupes de la société intervenant dans le domaine du développement durable ;
- assurer la mise en œuvre des recommandations du forum national sur la gouvernance environnementale ;
- assurer la supervision de la vulgarisation et de la mise en œuvre de l'agenda 21 national ;
- internaliser les recommandations de la Commission de Développement Durable (CDD) des Nations Unies ;
- publier les activités de la Commission Nationale du Développement durable ;
- assister et appuyer les Directions Départementales de l'Environnement et de la Protection de la Nature (DDEPN) dans le domaine du développement durable.

Article 35 : Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale du Développement Durable comprend :

- le Service de coordination et de la coopération ;
- le Service des études, de la planification et de l'information ;
- le Secrétariat.

CHAPITRE VI

DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Article 36 : Les Directions Départementales de l'Environnement et de la Protection de la Nature, sont chargées de mettre en œuvre, au niveau du département, la politique nationale en matière d'environnement, et de protection de la nature. Elles assurent la police environnementale.

Elles ont pour mission d'accompagner la mise en œuvre des attributions de toutes les directions techniques nationales sur leur ressort territorial. Elles assurent le suivi des projets du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature sur le terrain et en rendent compte périodiquement au Préfet et au Ministre.

Elles fournissent également de l'appui - conseil aux collectivités locales décentralisées dans les domaines de l'environnement et des ressources naturelles.

Article 37 La Direction Départementale de l'Environnement et de la Protection de la Nature comprend les services ci – après :

- le Service de la Réglementation, du Contrôle et du Contentieux Environnementaux ;
- l'Inspection Forestière;
- le Service de la Vulgarisation de la Statistique et du Suivi Evaluation (SVSE);
- le Service Administratif et Financier (SAF);

CHAPITRE VII :

DES ORGANISMES, ENTREPRISES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Article 38: Les organismes, entreprises et établissements publics des secteurs de l'environnement et de la protection de la nature placés sous la tutelle du ministère sont :

- l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) ;
- le Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF) ;
- le Centre d'Etude, de Recherche et de formation Forestières (CERF) ;
- le Centre National de Télédétection et de Cartographie Environnementale (CENATEL) ;
- le Fonds National de l'Environnement (FNE) ;
- l'Office National du Bois (ONAB) ;

Article 39 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures visées à l'article précédent sont définis par leurs statuts respectifs.

TITRE III

DES DISPOSITIONS GENERALES

Articles 40 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres A1 de la fonction publique ayant accompli au moins 15 ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration Publique.

Article 41 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres A1 de la fonction publique ayant accompli au moins 10 ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'administration publique. Les autres membres du cabinet sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 42 : Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés, sur proposition du Ministre, par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 de grade terminal au moins (à partir du 8^{ème} échelon) appartenant à un des corps du Ministère.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général du Ministère et de son Adjoint ne peut être inférieure à cinq (05) ans. Cependant, à sa demande, le Secrétaire Général ou son Adjoint peut être déchargé de ses fonctions.

Article 43 : Les responsables des structures d'inspection et de vérification, les inspecteurs ainsi que les directeurs des services centraux ou techniques sont nommés, sur proposition du Ministre, par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'administration publique.

Article 44 : Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Directeur de la Programmation et de la Prospective du ministère ne peut être inférieure à trois (03) ans. Cependant, à sa demande, le Directeur de la Programmation et de la Prospective peut être déchargé de ses fonctions.

Le Directeur de la Programmation et de la Prospective est assisté d'un adjoint.

Article 45 : L'Assistant du Ministre est nommé par arrêté du Ministre parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'administration publique.

Article 46 : Les directions, sous structures d'une direction générale, sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Article 47 : Les chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition des directeurs dont ils relèvent respectivement.

Article 48 : L'Assistant du Secrétaire Général du Ministère est nommé par arrêté du Ministre, sur proposition du Secrétaire Général, parmi les cadres de la catégorie A de la fonction publique.

Article 49 : Le Secrétaire Particulier et le Secrétaire Administratif du Ministère sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 50 : Le Chef de la Cellule de Passation des Marchés Publics est nommé par arrêté conjoint du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et du Ministre en charge des Finances.

Article 51 : Il est délégué auprès du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature un Contrôleur des dépenses engagées, nommé par arrêté du Ministre chargé des finances. Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au Budget du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Article 52 : Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Article 53 : Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service, responsable devant le Directeur dont il relève. Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sur proposition des Directeurs.

Article 54 : Le Secrétaire Particulier et le Chef du Secrétariat Administratif ont rang de chef de service.

Article 55 : Le nombre de services composant chaque Direction n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre peut créer ou supprimer des services.

Article 56 : Les Directeurs des structures sous tutelle sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre et conformément aux dispositions en vigueur.

Article 57 : Il est institué sous l'autorité du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, un Conseil de Cabinet et un Comité de Direction.

Article 58 : Le Conseil de Cabinet comprend :

- le Directeur de Cabinet;
- le Directeur Adjoint de Cabinet;
- les Conseillers Techniques.

Il est élargi, au besoin, au Secrétaire Général, aux Directeurs Centraux et au Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne.

Le Conseil de cabinet joue un rôle d'orientation, de proposition et d'arbitrage auprès du Ministre.

Article 59 : Le Comité de Direction comprend :

- le Directeur de Cabinet;
- le Directeur Adjoint de Cabinet;
- les Conseillers Techniques;
- le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- le Secrétaire Général;
- le Secrétaire Général Adjoint ;
- les Directeurs Centraux ;
- les Directeurs Techniques ;
- Les Directeurs Départementaux ;
- les Directeurs Généraux des structures sous tutelle;
- un Représentant du personnel du ministère.

Le Comité de Direction, qui a un caractère consultatif, est un organe de concertation et d'appui à la programmation et à la coordination des tâches au sein du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Le Secrétaire Général du Ministère assure le secrétariat du Comité de Direction.

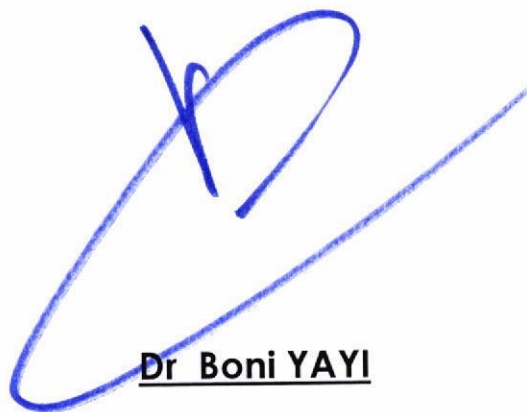
Article 60 : Il est institué au niveau de chaque Direction, sous la présidence du Directeur, un Comité de Direction comprenant les Chefs de Service et le représentant du personnel. Le comité de direction est un organe consultatif.

Article 61 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par des arrêtés du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Article 62 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n°2006-460 du 07 septembre 2006, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 02 novembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, de
la Prospective et du Développement et de
l'Evaluation de l'Action Publique,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre des Finances



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,



Juliette BIAO KOUDENOUKPO

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle



Bio Gounou Idrissou SINA

Ampliations : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; HCJ 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; SGG 4 ; IGE 02 ; MEPN 4 ; MECEPDEAP 4 MF 4 MRAI 4 ; AUTRES MINISTERES 22 ; DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 ; BN-DAN-DLC 3 ; GCONB-DCCT-INSAE 3 ; DDEPN 6 ; IGSEP 2 ; CSM-IGAA 2 ; UAC 1 ; UNIPAR 1 ; JO 1.

ORGANIGRAMME

